

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LES COMMUNES DE
ABLON, CRICQUEBOEUF, HONFLEUR, LA RIVIÈRE SAINT SAUVEUR ET PENNEDEPIE
EN VUE DE LA RÉALISATION D'ÉTUDES SANS AFFOUILLEMENT DE SOLS**

LE PRÉFET,

VU le Code de justice administrative,

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande présentée par courrier du 29 janvier 2026, par laquelle le syndicat mixte de gestion Seine Normande (SMGSN) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Ablon, Cricqueboeuf, Honfleur, La Rivière Saint Sauveur et Pennedepie pour y réaliser des études sans affouillement de sols dans le cadre de la gestion des milieux humides et aquatiques et de la prévention des inondations de la Seine Normande ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de permettre l'accès aux propriétés privées concernées pour faciliter l'exécution des études susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le personnel du SMGSN, ainsi que les toutes les personnes mandatées par le SMGSN, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, sises sur le territoire des communes Ablon, Cricqueboeuf, Honfleur, La Rivière Saint Sauveur et Pennedepie pour y réaliser des études qui interviendront à compter du 1^{er} avril 2026 et pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune concernée, le délai ne courra qu'à partir de la notification effectuée au propriétaire par le maire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence des Maires d'Ablon, Cricqueboeuf, Honfleur, La Rivière Saint Sauveur, Pennedepie qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général, le Président du SMGSN, les Maires d'Ablon, Cricqueboeuf, Honfleur, La Rivière Saint Sauveur et Pennedepie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Annexe : carte des communes concernées et périmètre d'intervention du SMGSN

Carte des communes concernées et périmètre d'intervention

